

ART. 7. – La commission administrative ou la commission administrative auxiliaire tient ses réunions du 20 au 26 février 2015, en vue :

- d'examiner les demandes d'inscription et les demandes de transfert d'inscription ;
- de délibérer sur les oppositions visées à l'article 6 ci-dessus ;
- de radier les noms des inscrits décédés ;
- d'effectuer les autres radiations légales ;
- de rectifier les erreurs matérielles éventuelles constatées sur la liste électorale générale.

ART. 8. – La commission administrative ou la commission administrative auxiliaire dépose, du 27 février au 19 mars 2015 inclus, le tableau rectificatif accompagné de la liste électorale générale arrêtée au 31 mars 2014, aux bureaux de l'autorité administrative locale et aux services de la commune ou de l'arrondissement où toute personne intéressée peut en prendre connaissance, sur place, pendant les horaires légaux de travail.

Sont également déposés, pendant le même délai, le tableau et la liste visés à l'alinéa ci-dessus au site électronique réservé aux opérations de révision des listes électorales générales.

ART. 9. – Dans chaque commune ou arrondissement, la commission administrative arrête, le 20 mars 2015, la liste électorale définitive dressée, le cas échéant, par circonscriptions électorales. Les électeurs et les électrices sont classés sur ladite liste selon les adresses de leur résidence.

ART. 10. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1436 (18 décembre 2014).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigne :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6218 bis du 26 safar 1436 (19 décembre 2014).

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 4516-14 du 25 safar 1436 (18 décembre 2014) relatif au site électronique réservé aux listes électorales générales.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 88-14 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales, promulguée par le dahir n° 1-14-191 du 17 safar 1436 (10 décembre 2014), notamment ses articles 4, 5, 10, 11 et 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé, sous la dénomination « [www.listeselectorales.ma](http://www.listeselectorales.ma) », un site électronique des listes électorales générales désigné dans le présent arrêté par « site électronique ».

Le fonctionnement et l'exploitation du site électronique précité s'appuient sur un système informatique supervisé par les services compétents du ministère de l'intérieur.

Le site électronique est mis en service pour les opérations de révision ordinaire et exceptionnelle des listes électorales générales.

ART. 2. – Chaque citoyenne ou citoyen, à l'intérieur ou hors du territoire national, non inscrit sur les listes électorales générales et remplissant les conditions prévues par la loi n° 57-11 relative aux listes électorales générales, aux opérations de référendums et à l'utilisation des moyens audiovisuels publics lors des campagnes électorales et référendaires, peut, pendant le délai fixé en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, présenter sa demande d'inscription sur les listes précitées au moyen du site électronique.

Chaque citoyenne ou citoyen, à l'intérieur ou hors du territoire national, inscrit sur les listes électorales générales et désirant transférer son inscription de la liste d'une commune à celle d'une autre commune, d'un arrondissement à un autre arrondissement ou d'une circonscription électorale communale à une autre circonscription électorale communale, peut, pendant le délai visé au premier alinéa ci-dessus, présenter sa demande de transfert d'inscription au moyen du site électronique.

ART. 3. – La demande d'inscription ou de transfert d'inscription au moyen du site électronique est présentée en renseignant une copie électronique de la demande. Le demandeur doit fournir les informations requises. Toute demande ne comportant pas ces informations n'est pas prise en considération et est considérée nulle.

Le demandeur d'inscription ou de transfert d'inscription est tenu de fournir une adresse valide de son courrier électronique.

ART. 4. – Après le renseignement de la copie électronique de la demande d'inscription ou de transfert d'inscription, le demandeur doit s'assurer des informations fournies, les valider et certifier leur exactitude sous peine de rejet de sa demande.

À l'issue de l'opération de certification visée à l'alinéa ci-dessus, le demandeur procède au téléchargement et à l'impression d'un récépissé comportant un numéro d'ordre et la date d'enregistrement de sa demande. Toutefois, ce récépissé ne vaut attestation d'inscription définitive sur la liste électorale générale qu'après acceptation de sa demande par la commission administrative compétente.

Le récépissé visé au deuxième alinéa ci-dessus comporte une mention avertissant le demandeur qu'au cas où des informations fournies par lui sont inexactes, sa demande sera considérée comme nulle et ne sera pas soumise à délibération devant la commission administrative compétente.

En cas de présentation d'une demande portant le numéro d'une carte nationale d'identité déjà renseigné dans une autre demande, le demandeur reçoit à travers son courrier électronique un avis l'informant que sa demande est irrecevable, en y indiquant le motif.

ART. 5. – Les services de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements du ressort de laquelle relève la commune ou l'arrondissement auquel est destiné la demande d'inscription ou la demande de transfert d'inscription, procèdent à l'impression de la demande précitée et la transmettent sans délai à l'autorité administrative locale compétente.

ART. 6. – L'autorité administrative locale procède à une enquête préliminaire pour s'assurer de l'exactitude des informations contenues dans chaque demande d'inscription ou de transfert d'inscription présentée au moyen du site électronique et soumet la demande, accompagnée de ses observations, à la commission administrative pour en délibérer lors de ses réunions.

ART. 7. – Le président de la commission administrative transmet, sans délai, à l'autorité administrative locale les décisions prises par la commission au sujet des demandes dont elle a été saisie au moyen du site électronique.

ART. 8. – L'autorité administrative locale procède à la transmission des décisions visées à l'article 7 ci-dessus aux services de la préfecture, de la province ou de la préfecture d'arrondissements dont elle relève, à l'effet d'introduire les indications y afférentes dans le système informatique sur lequel s'appuie le site électronique.

ART. 9. – Le demandeur d'inscription ou de transfert d'inscription reçoit à son adresse électronique fournie lors de la présentation de la demande, un courrier électronique l'informant de la suite réservée par la commission administrative à sa demande.

En cas de rejet de la demande, il est fait mention dans le courrier précité des motifs de rejet retenus par la commission administrative.

ART. 10. – Est mise au site électronique, pour chaque commune ou arrondissement, la liste comportant les noms des personnes que la commission administrative a estimé, lors de ses réunions, qu'elles ont perdu le droit d'inscription sur les listes électorales générales conformément aux dispositions de la loi précitée n° 57-11 et qu'elles doivent en être radiées.

Est mise également au même site électronique, pour chaque commune ou arrondissement, la liste des noms des personnes ayant fait l'objet d'observations présentées par les mandataires des partis politiques et que la commission administrative a estimé passibles de radiation des listes électorales générales.

Les deux listes précitées sont mises au site électronique pendant le délai fixé à cet effet en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 11. – Est mise au site électronique, pour chaque commune ou arrondissement, pendant le délai fixé à cet effet en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le tableau rectificatif comprenant la liste des nouvelles inscriptions et les radiations effectuées par la commission administrative, accompagné de la liste électorale générale objet de l'opération de révision.

ART. 12. – Est mise au site électronique la liste électorale définitive de chaque commune ou arrondissement, immédiatement après son arrêt par la commission administrative concernée.

ART. 13. – Chaque électrice ou électeur peut prendre connaissance au site électronique des informations qui le concernent pour vérifier que son nom figure ou non sur les deux listes visées à l'article 10 ci-dessus comportant les noms des personnes à radier des listes électorales générales.

Chaque électrice ou électeur peut également prendre connaissance au site électronique des informations qui le concernent, portées sur la liste électorale de la commune ou de l'arrondissement arrêtée de manière définitive, pour vérifier que son nom y figure. Il peut, en outre, prendre connaissance de l'adresse du bureau de vote auquel il est rattaché et où il exercera son droit de vote à l'occasion des opérations électorales.

L'accès aux informations visées aux deux alinéas ci-dessus est effectué à titre personnel en introduisant les indications ci-après :

- Le numéro de la carte nationale d'identité et le nom patronymique
- ou
- Le numéro de la carte nationale d'identité et la date de naissance

ART. 14. – Nul ne peut prendre connaissance, au moyen du site électronique réservé aux listes électorales générales, d'informations autres que celles qui le concernent personnellement, sous peine des poursuites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

*Rabat, le 25 safar 1436 (18 décembre 2014).*

MOHAMED HASSAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6218 bis du 26 safar 1436 (19 décembre 2014).